



Règlement sur l'attribution et la remise des "Mérites de Blonay - St-Légier-La Chiésaz"

TITRE Premier

Dispositions générales

But

Art. 1

Dans le but de développer et de stimuler à la fois le sport et la culture et de soutenir les activités des sociétés de nos deux communes, le présent règlement fixe les critères d'attribution des mérites et récompenses que les municipalités peuvent décider d'octroyer.

TITRE II

Choix et octroi

Désignation des mérites et récompenses

Art. 2

Plusieurs formes de récompenses existent. Les municipalités sont seules compétentes pour en choisir la forme.

Mérite individuel

Art. 3

Le mérite individuel est destiné à mettre à l'honneur et à récompenser une personne/sociétaire pour ses qualités, ses performances ou une éventuelle sélection dans sa discipline ou son activité culturelle.

Elle devra avoir obtenu, dans l'année et dans une catégorie officielle,

- Un titre de champion vaudois
- Un 1^{er}, 2^e ou 3^e rang au niveau romand ou national

ou avoir participé avec succès à un championnat/épreuve de niveau international.

Mérite collectif

Art. 4

Le mérite collectif honore toute collectivité sportive ou culturelle locale pour des résultats ou accomplissements exceptionnels :

- Il récompense l'obtention d'un titre ou d'une place au podium d'une compétition de niveau cantonal, national ou international.
- Il peut récompenser le comité ayant organisé avec succès une manifestation d'une importance certaine.

Récompense Art. 5

Les récompenses sont destinées :

- A tout bénévole ayant œuvré avec efficacité comme membre du comité, entraîneur ou s'étant distingué dans une autre fonction essentielle à la vie de sa société locale pendant au minimum 20 ans.
- A tout bénévole et membre actif durant 30 ans, au sein d'une même société locale, suite de quoi de 10 ans en 10 ans.
- Aux sociétés locales dont le siège se trouve dans l'une des deux communes pour un anniversaire de fondation (50 ans, puis tout multiple de 25 ans).

Prix spécial Art. 6

Les municipalités se réservent le droit d'attribuer une récompense particulière et exceptionnelle pour une notoriété acquise par tout habitant, représentant ou groupe d'une des deux communes.

TITRE III

Conditions élémentaires

Individuel Art. 7

Les candidats individuels doivent soit:

- être habitants d'une des deux communes
ou
- être membres d'une société de l'une des deux communes.

Collectif Art. 8

Les candidats collectifs (société, groupement, etc) doivent avoir leur siège dans l'une des deux communes.

TITRE IV

Fréquence et procédure

Fréquence Art. 9

La manifestation officielle a lieu, en principe, tous les ans, durant le premier semestre, pour les performances atteintes durant l'année calendaire précédente.

Appel Art. 10

En principe, tous les ans, à fin novembre, les greffes municipaux lancent un appel aux candidatures auprès des sociétés locales et des particuliers.

Candidature	Art. 11 Un formulaire est disponible en tout temps auprès des greffes municipaux ou sur le site Internet officiel des deux communes.
Délai d'inscription	Art. 12 Les candidatures sont à remettre à l'un des greffes municipaux au plus tard le 10 janvier pour les résultats obtenus l'année précédente.
Dossier de candidature	Art. 12 bis Le dossier de candidature doit impérativement comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de candidature intégralement complété• Justification des résultats obtenus (résultats officiels, articles de presse) Les dossiers imprécis ou incomplets ne sont pas pris en considération.

TITRE V

Traitement des candidatures

Commission	Art. 13 Les mérites et récompenses sont attribués par la commission des mérites et récompenses, qui se compose de : <ul style="list-style-type: none">• un conseiller municipal de chaque commune, en principe le délégué aux sociétés sportives et locales,• un conseiller communal de chaque commune, désigné par la municipalité respective,• un représentant des sociétés locales st-légierines désigné par l'Union des sociétés et associations locales de St-Légier-La Chiésaz (USAL),• un représentant des sociétés locales blonaysannes désigné par la Municipalité de Blonay,• un septième membre libre, désigné d'un commun accord par les deux municipalités.
Palmarès	Art. 14 La commission statue sur la prise en considération des candidatures et propose un palmarès aux Municipalités, qui décident en dernier recours.

TITRE VI

Mérites et récompenses

Nature	Art. 15 Les mérites et récompenses se composent de: <ul style="list-style-type: none">• un diplôme• un prix défini par les municipalités
---------------	---

